



# **E X T R A I T**

du procès-verbal du Conseil communal de Servion  
présidée par Mme Christine Mueller

## **LE CONSEIL COMMUNAL DE SERVION**

- vu le préavis municipal n° 08-2023 du 22 septembre 2023
- entendu le rapport de la commission permanente des travaux sur le réseau routier
- entendu le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**dans sa séance du 30 octobre 2023, décide :**

- **d'entreprendre la rénovation de la chaussée de la RC 637 en traversée de la localité de Les Cullayes depuis le giratoire jusqu'à la sortie de localité en direction de Montpreveyres,**
- **d'effectuer le remplacement de canalisations d'évacuation des eaux claires,**
- **d'octroyer à la Municipalité un crédit extrabudgétaire de CHF 559 000 ttc,**
- **de financer les travaux de la manière suivante :**
  - **encaissement d'une subvention cantonale estimée à CHF 160 000,**
  - **prélèvement de CHF 86'000 du fonds de réserve  
« Investissements futurs » 9282.00.00,**
  - **par la trésorerie courante, ou recours à l'emprunt si nécessaire, pour le solde de CHF 313 000,**

- d'amortir l'investissement net de CHF 399 000.00 de la manière suivante :
  - l'année suivant la fin des travaux, amortissement initial de CHF 86 000 consécutif au prélèvement au fonds de réserve 9282.00.00,
  - amortissement sur 30 ans pour le solde de CHF 313 000, à raison d'un montant annuel de CHF 10 500 par le compte 4600.3311.24, la première fois l'année suivant la fin des travaux.

Au vote, cette décision a été acceptée à la majorité.

Ainsi délibéré en séance du 30 octobre 2023.

La présidente :

Christine Mueller



La secrétaire :

Philippa King Rojo

Conformément aux dispositions des articles 107 et suivants de la LEDP du 16 mai 1989, la présente décision peut faire l'objet d'un référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage ou la publication prévus à l'article 109.